



Affaire : **SARL COTE THEATRE**

Redressement Judiciaire : **01/02/2023**

Nomination de l'Administrateur Judiciaire : **01/02/2023**

Juge-Commissaire : **Monsieur Christophe LATASTE**

Administrateur : **SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés**

Mandataire Judiciaire : **SCP SILVESTRI BAUJET – Maître Jean-Denis Silvestri**

R.D.V. Juge-Commissaire : 06/06/2024

PROJET DE PLAN

(Conformément aux dispositions des articles L 626-2, L 631-19, R.631-34 et suivants du Code de Commerce)

SARL COTE THEATRE
2 place de la Comédie
33000 BORDEAUX

ETUDE BOBIGNY
27 rue de Champagne
93000 BOBIGNY

ETUDE BORDEAUX
6 rue d'Enghien
33000 BORDEAUX

ETUDE LA ROCHELLE
14 rue Eugène Thomas
Centre d'Affaires Cap Ouest
17000 LA ROCHELLE

ETUDE PARIS
81 rue Lauriston
75016 PARIS

ETUDE TOULOUSE
12 rue Saint Bernard
31000 TOULOUSE

Mail : contact@arva.fr - Tel. 05 56 56 91 91

SELARL d'Administrateur Judiciaire au capital de 2000 Euros - Siège Social : Bordeaux - RCS BORDEAUX B 483 285 698

3

TABLE DES MATIERES

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT	- 2 -
ANALYSE DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT	- 2 -
SELON LES CRITERES LEGAUX	- 2 -
I - SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE	- 2 -
II - MAINTIEN DE L'EMPLOI	- 2 -
III – APUREMENT DU PASSIF	- 2 -
A - Passif à apurer	- 2 -
B - Moyens d'apurer le passif	- 3 -
ANNEXE 1 Tableau Emplois ressources	0

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

ANALYSE DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT SELON LES CRITERES LEGAUX

I - SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE

Monsieur Olivier BOYER, dirigeant de la SARL COTE THEATRE s'engage à poursuivre l'activité de son entreprise au cours du plan.

II - MAINTIEN DE L'EMPLOI

La totalité des salariés de la SARL COTE THEATRE seront conservés dans le cadre du plan.

III – APUREMENT DU PASSIF

A - Passif à apurer

Il est envisagé de proposer aux créanciers de la SARL COTE THEATRE un apurement à 100% de leur créance sur une durée de 10 ans par annuités progressives.

L'Administrateur Judiciaire a établi le plan d'apurement du passif de la SARL COTE THEATRE sur la base du passif déclaré, en tenant compte des contestations de la structure, notamment pour les créances déclarées en double dans le cadre de la reprise du passif de la sauvegarde préalable mais également dans le cadre de garanties associées à une créance déjà déclarées.

Ne sont pas prises en compte à ce stade, les contestations non tranchées, excepté pour les déclarations en double dont le rejet n'est pas sujet à interrogation.

Sur ces bases, en reprenant la décomposition précise effectuée par le conseil de l'entreprise le projet de plan retient un passif à apurer de 2 172 167 €.

Ce passif se décompose comme suit :

	Total Déclaré	Contesté / Rejeté	A échoir	A apurer sur la durée du plan
Superprivilège	55 935			55 935
Privilégié social et salarial	1 600 740	-		1 600 740
Privilégié fiscal	-	-		-
Chirographaires	1 676 457	1 165 110	-	511 347
-500	4 145	-		4 145
Total	3 337 277	1 165 110	-	2 172 167

B - Moyens d'apurer le passif

Au cours de la procédure, la structure a saisi le juge des loyers commerciaux afin de voir renouvelé le bail en proposant un loyer de l'ordre de 209 000 € annuel alors qu'il était de près de 396 384 € annuel jusque-là. Le succès de cette procédure et l'économie annuelle de 200 000 € pour l'entreprise est nécessaire pour assurer la pérennité du plan envisagé.

Le plan de redressement par voie de continuation a été élaboré sur la base des éléments de la période d'observation, mais également en anticipation de l'action en cours avec le bailleur .

Ces éléments ont été modélisés par l'Expert-Comptable dans le budget ci-après exposé.

A partir de ces éléments, il a été établi les tableaux suivants :

- Compte de résultat prévisionnel sur la durée du plan.
- Tableau emplois ressources d'apurement du passif faisant apparaître la capacité d'autofinancement déterminée à partir du tableau précédent (joint en Annexe 9).

Ces éléments seront présentés ci-après.

Il en ressort une capacité d'autofinancement de l'ordre de 100 000 € les 3 premières années, puis de l'ordre de 380 000 € les années suivantes.

Note sur la situation de la holding COTE GARONNE

Parallèlement au plan envisagé pour la société COTE THEATRE, il convient d'assurer également le règlement des créanciers de la société holding COTE GARONNE. Cette dernière n'ayant comme ressource que les remontées de dividendes de COTE THEATRE, il a été inclus dans le tableau emplois-ressources de cette dernière les flux qu'elle devra verser à sa holding afin d'assurer le règlement des dettes de cette dernière dans le cadre du plan également envisagé.

Compte de résultat prévisionnel

Synthèse de l'activité :

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Chiffre d'affaires	2 600 000	2 678 000	2 811 900	2 952 495	3 041 070
Ventes + Prod. réelle	2 600 000	2 678 000	2 811 900	2 952 495	3 041 070
Marge globale	1 820 000	1 874 600	1 968 330	2 066 746	2 128 749
Charges externes	628 196	647 043	666 455	476 843	491 150
Impôts et taxes	21 377	22 828	24 287	25 753	27 228
Charges de personnel	1 087 542	1 114 710	1 114 710	1 148 511	1 212 171
Dotations aux amortissements	48 369	48 000	48 000	48 000	48 000
Résultat d'exploitation	34 516	42 019	81 077	333 672	350 200
Impôt société					6 559
Résultat de l'exercice	34 516	42 019	81 077	333 672	343 641

Synthèse de l'activité :

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Résultat de l'exercice	34 516	42 019	81 077	333 672	343 641
+ Dotations aux amortissements	48 369	48 000	48 000	48 000	48 000
Capacité d'autofinancement	82 885	90 019	129 077	381 672	391 641
Autofinancement net	82 885	90 019	129 077	381 672	391 641

C - Modalités d'apurement du passif

Monsieur Olivier BOYER dirigeant de la SARL COTE THEATRE et l'Administrateur Judiciaire proposent un plan de redressement par voie de continuation qui s'échelonne selon les modalités d'apurement suivantes :

PASSIF SUPERPRIVILEGIE

Il sera proposé aux AGS un apurement du passif privilégié à hauteur de 55 000 € sur 24 mois.

*** Apurement dès l'arrêté du plan**

PASSIF PRIVILEGIE ET CHIROGRAPHAIRES:

Proposition

- Apurement à **100 % sur 10 ans** par annuités progressives, la première intervenant **un an** après la date d'arrêté du plan.
 - Première année : **1 annuité de 2 %**
 - Deuxième année : **1 annuité de 2 %**
 - Troisième année : **1 annuité de 2 %**
 - Quatrième année : **1 annuité de 13 %**
 - Cinquième année : **1 annuité de 13 %**
 - Sixième année : **1 annuité de 13 %**
 - Septième année : **1 annuité de 13 %**
 - Huitième année : **1 annuité de 14 %**
 - Neuvième année : **1 annuité de 14 %**
 - Dixième année : **1 annuité de 14 %**

Créances inférieures à 500 € :

*** Apurement à 100 % dans le mois suivant l'arrêté du plan.**

SCHEMA RECAPITULATIF D'APUREMENT DU PASSIF

Passif	Montant	Règlement	Echéances
Créanciers Superprivilégiés	55 935	100%	Apurement dès l'arrêté du plan
Créanciers Privilégiés	1 600 740	100%	Apurement sur 10 ans par anuités progressives
Créanciers Chirographaires	511 347	100%	Apurement sur 10 ans par anuités progressives
Créances inférieures à 500 €	4 145	100 %	Apurement sur 10 ans par anuités progressives
TOTAL	2 172 167		

V - AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Au regard des résultats d'exploitation de la période d'observation du 01/02/2023 au 01/08/2024, des budgets prévisionnels établis, il semble que la SARL COTE THEATRE soit en mesure d'exécuter le plan de continuation proposé.

L'Administrateur judiciaire considère donc que le Tribunal de Commerce de BORDEAUX pourrait arrêter le plan de redressement par voie de continuation de la SARL COTE THEATRE dont les modalités l'exécution seraient les suivantes :

Apurement du passif qui s'élève, sous réserves des contestations de la société, à la somme de 2 172 167 € :

- Créanciers superprivilégiés : 55 935 €
- Créanciers privilégiés : 1 600 740 €
- Créanciers chirographaires : 515 492 €

PASSIF SUPERPRIVILEGIE

- Apurement à 100 % dès l'arrêté du plan

PASSIF PRIVILEGIE ET CHIROGRAPHAIRES :

Proposition

- Apurement à 100 % sur 10 ans par annuités progressives, la première intervenant **un an** après la date d'arrêté du plan.
 - Première année : 1 annuité de 2 %
 - Deuxième année : 1 annuité de 2 %
 - Troisième année : 1 annuité de 2 %
 - Quatrième année : 1 annuité de 13 %
 - Cinquième année : 1 annuité de 13 %
 - Sixième année : 1 annuité de 13 %
 - Septième année : 1 annuité de 13 %
 - Huitième année : 1 annuité de 14 %
 - Neuvième année : 1 annuité de 14 %
 - Dixième année : 1 annuité de 14 %

Ces montants sont indiqués en fonction des informations disponibles à ce stade et pourraient évoluer en fonction des admissions définitives.



REMARQUES :

Il est précisé que dans l'hypothèse où le plan de continuation serait arrêté, l'Administrateur Judiciaire demande au Tribunal de Commerce de BORDEAUX de prévoir dans son jugement les modalités suivantes

1°) Dans l'hypothèse où le passif définitivement admis serait supérieur aux chiffres du passif sur lequel a été établi le présent projet de plan, ce dernier restera applicable tant aux créanciers qu'à la SARL COTE THEATRE dans la mesure où elle en respecte les taux et délais de remboursement ci-dessus définis par catégorie de créanciers.

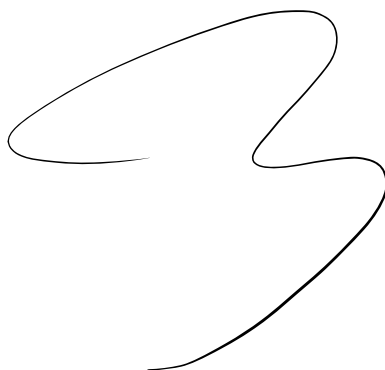
2°) Monsieur Olivier BOYER dirigeant de la SARL COTE THEATRE devra verser chaque mois entre les mains du Commissaire à l'Exécution du Plan, 1/3 du dividende trimestriel qui sera à répartir aux créanciers.

3°) Le Cabinet d'Expertise Comptable CABINET DB3C ou tout autre Cabinet d'Expertise Comptable au choix de Monsieur Olivier BOYER adressera les résultats d'exploitation et de trésorerie par période trimestrielle pendant toute la période du plan de continuation au Commissaire à l'Exécution du Plan.

4°) Les éléments incorporels du fonds de commerce de la SARL COTE THEATRE resteront incessibles pendant toute la période du plan de redressement sauf autorisation du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire au plan.

COTE THEATRE
Représentée par Olivier BOYER

SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires
Associés
Représentée par Vincent MEQUINION



ANNEXE 1 Tableau Emplois ressources

3